PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 DÉCEMBRE 2023

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 4 décembre 2023 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Monsieur le maire Michael C. Turcot ouvre la présente assemblée.

468-12-2023 <u>LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

469-12-2023

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 NOVEMBRE 2023, DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 7 NOVEMBRE 2023 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2023

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert **Et résolu**

Que les procès-verbaux de la séance régulière du 6 novembre 2023, de la séance d'ajournement du 7 novembre 2023 et de la séance extraordinaire du 28 novembre 2023 soient et sont adoptés dans leurs formes et teneurs.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

470-12-2023 <u>ADOPTION DES COMPTES À PAYER</u>

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets Et résolu **Que** les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de novembre 2023, les chèques numéro 20 484 à 20 567 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme 624 430.44 \$.

Que le maire et la directrice générale soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.	
Maire	Directrice générale et

greffière-trésorière

471-12-2023 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 NOVEMBRE 2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 30 novembre 2023 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

472-12-2023 <u>APPROBATION DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ</u>

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent l'état préparé par la directrice générale et greffière-trésorière et soumis au conseil en regard des personnes endettées pour taxes municipales envers la Municipalité le tout en conformité avec l'article 1022 du Code municipal (L.R.Q. chapitre C-27.1).

Adoptée à l'unanimité.

473-12-2023 CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2024

Considérant que l'article 148 du Code municipal prévoit que le conseil municipal doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

En conséquence, Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin Et résolu **Que** le calendrier 2024 des séances du conseil municipal de Mandeville qui se tiendront à la salle municipale située au 162A, rue Desjardins à Mandeville, soit et est adopté tel que plus ample détaillé ci-après :

- Lundi le 15 janvier 2024 à 19 h 30;
- Lundi le 5 février 2024 à 19 h 30;
- Lundi le 4 mars 2024 à 19 h 30;
- Mardi le 2 avril 2024 à 19 h 30;
- Lundi le 6 mai 2024 à 19 h 30;
- ➤ Lundi le 3 juin 2024 à 19 h 30;
- Mardi le 2 juillet 2024 à 19 h 30;
- Lundi le 12 août 2024 à 19 h 30;
- Mardi le 3 septembre 2024 à 19 h 30;
- ➤ Lundi le 7 octobre 2024 à 19 h 30;
- Lundi le 4 novembre 2024 à 19 h 30;
- ➤ Lundi le 2 décembre 2024 à 19 h 30.

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

474-12-2023 <u>DÉPENSES INCOMPRESSIBLES</u>

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste des dépenses incompressibles pour l'année 2023 aux postes budgétaires suivants :

Liste des dépenses incompressibles :

NOMS DU POSTE

Rémunération - maire et conseillers

Rémunération - cadres et personnel de bureau

Frais de vérification

Rémunération - élections

Fourniture - élections

Gestion du personnel - relations de travail

Régie des Rentes du Québec

Assurance-emploi

Police

Régime québécois d'assurance parentale

Fonds de services de santé

Assurances collectives

Frais de poste Téléphone, télécopieur Avis public que la loi nous oblige à publier dans les journaux Cotisations et abonnements Fonds des registres

Rémunération - voirie Contrat de déneigement Éclairage de rues - électricité Rémunération - circulation/signalisation Rémunération - purification et traitement de l'eau Électricité - purification et traitement de l'eau Rémunération - réseau de distribution de l'eau Contrat - ordures ménagères

Rémunération - urbanisme Remboursement de taxe par certificat d'évaluateurs Rémunération - centre communautaire

Rémunération - patinoires Rémunération - parcs et terrains de jeux Électricité - parcs et terrains de jeux (loisirs)

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient et sont autorisés à effectuer les paiements au moment opportun.

Adoptée à l'unanimité.

475-12-2023 <u>CAISSE DESJARDINS DU NORD DE LANAUDIÈRE - MARGE DE CRÉDIT</u>

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert **Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à renouveler la marge de crédit avec la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière pour l'année 2024 d'une somme de 500 000.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

476-12-2023 <u>SURPLUS ACCUMULÉ 2023</u>

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le surplus accumulé pour la période du mois de novembre 2023 d'une somme totale de 1 507.50 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

477-12-2023 <u>CHAMBRE DE COMMERCE BRANDON – PAIEMENT DU LOYER</u> <u>DU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE 2024</u>

Attendu que l'entente de partage du coût du loyer du Bureau d'information touristique conclue en 2005 entre les municipalités de Mandeville, de Saint-Gabriel-de-Brandon et Ville de Saint-Gabriel a été renouvelée en 2020 pour une période de cinq ans.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets **Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville accepte la reconduction du paiement annuel de 2 000.00 \$ pour l'année 2024 pour le loyer du Bureau d'information touristique.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est par la présente autorisée à émettre le paiement à l'ordre de la Chambre de commerce Brandon.

Adoptée à l'unanimité.

478-12-2023 <u>DÉCLARATION DES DONS ET AUTRES AVANTAGES</u>

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers Et résolu

Que la municipalité de Mandeville déclare que les membres du conseil municipal n'ont reçu aucun don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1) pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023.

Adoptée à l'unanimité.

479-12-2023 <u>NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON</u>

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent Et résolu

Que la conseillère Madame Annie Boivin soit et est nommée comme représentante à la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon pour l'année 2024.

Que le conseiller Monsieur Marc Desrochers soit et est nommé comme substitut à Madame Annie Boivin.

Adoptée à l'unanimité.

480-12-2023 <u>REPRÉSENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA</u> CHAMBRE DE COMMERCE BRANDON

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme Monsieur André Désilets, conseiller municipal comme représentant au conseil d'administration de la Chambre de commerce Brandon pour l'année 2024.

Que la municipalité de Mandeville nomme Madame July Boisvert comme substitut à Monsieur André Désilets auprès du conseil d'administration de la Chambre de commerce Brandon pour l'année 2024.

Adoptée à l'unanimité.

481-12-2023 <u>NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AU MAIRE À LA MRC DE</u> D'AUTRAY

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent Et résolu **Que** la municipalité de Mandeville désigne Monsieur Marc Desrochers, conseiller et maire suppléant de la municipalité de Mandeville pour agir comme substitut au maire lors des séances préparatoires et du conseil de la MRC de D'Autray pour l'année 2024.

Adoptée à l'unanimité.

482-12-2023 FLIP COMMUNICATIONS & STRATÉGIES INC. - MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets **Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville mandate FLIP COMMUNICATIONS & STRATÉGIES INC. pour des conseils stratégiques et l'entretien des deux sites web du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, tel que détaillé dans l'offre de service d'une somme de 15 000.00 \$ plus les taxes.

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient et sont autorisés à signer l'entente de service.

Adoptée à l'unanimité.

483-12-2023 <u>CONTRÔLE ANIMALIER – MANDAT</u>

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu des soumissions du Carrefour Canin et de la SPA Régionale aux prix tels que détaillés dans l'annexe « A ».

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin **Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville mandate le CARREFOUR CANIN pour le service de contrôle des animaux pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient et sont autorisés à signer l'entente de service à cet effet.

Que le contrat soit exécuté selon le règlement portant le numéro 173-2023 et ses amendements futurs.

Que les employés du Carrefour Canin soient désignés comme fonctionnaires autorisés à appliquer les articles relativement aux chiens mordeurs et en faire la gestion.

Que la municipalité de Mandeville ne procédera plus à la collecte des chats errants à partir de 2024.

Adoptée à l'unanimité.

484-12-2023 <u>FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET 4 - PROJET VÉLOROUTE</u> BRANDON

Considérant que la MRC de D'Autray a conclu une entente avec le MAMG relative au volet 4 du Fonds régions et ruralité (FRR);

Considérant que la MRC a créé, au mois de mai 2021, le comité de vitalisation conformément à l'entente conclue avec le MAMH;

Considérant que les municipalités du pôle Brandon ont élaboré le projet de réseau cyclable « Véloroute Brandon » qui sillonnerait les municipalités du pôle;

Considérant que les municipalités représentées sur le comité de vitalisation demandent à la MRC de D'Autray de déposer le projet Véloroute Brandon auprès du comité de vitalisation;

Considérant qu'il s'agit d'un projet structurant pour l'ensemble du pôle Brandon;

Considérant que l'évaluation préliminaire du coût du projet est d'environ 800 000.00 \$;

Considérant que les ressources professionnelles de la MRC pourront participer à l'élaboration détaillée du projet et, le cas échéant, à sa réalisation;

Considérant que les modalités relatives à la participation des professionnelles de la MRC à la réalisation de ce projet seront détaillées plus avant;

Considérant que l'entente relative au volet 4 du FRR prévoit que la MRC peut déposer un projet auprès d'un comité de vitalisation.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la réalisation du circuit cyclable sur le réseau routier sous la juridiction de la municipalité, le tout tel que cartographié sur la carte à cet effet.

Que la municipalité s'engage à collaborer à la mise en œuvre du projet, notamment en rendant disponibles de façon ponctuelle les ressources humaines de la municipalité afin de faciliter la réalisation du projet.

Que la municipalité s'engage à assurer la pérennité du circuit, notamment en assurant l'entretien et le renouvellement de la signalisation qui y est associé.

Adoptée à l'unanimité.

485-12-2023

APPUI À LA VILLE DE PERCÉ - APPEL DU JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC INVALIDANT SON RÈGLEMENT IMPOSANT UNE REDEVANCE RÈGLEMENTAIRE POUR CONTRIBUER AU FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES MUNICIPALES

Considérant que la Ville de Percé a adopté, le 28 septembre 2021, le Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales;

Considérant que le Règlement numéro 575-2021 a été modifié par les Règlements numéros 581-2022, 590-2022 et 600-2022 adoptés respectivement le 8 février 2022, le 5 avril 2022 et le 14 juin 2022;

Considérant que ce règlement a été adopté en vertu du nouveau pouvoir accordé aux municipalités par les articles 500.6 et suivants de la Loi sur les cités et villes et 1000.6 et suivants du Code municipal du Québec;

Considérant que le Règlement numéro 575-2021 a fait l'objet d'une demande en nullité (contrôle judiciaire), laquelle a été déposée à la Cour supérieure du Québec le 2 juin 2022;

Considérant que ladite demande en nullité a été entendue par la Cour supérieure les 17 et 18 janvier 2023;

Considérant que le jugement de la Cour supérieure a été rendu le 16 juin 2023;

Considérant que par ce jugement, le tribunal :

« [76] DÉCLARE le Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales nul, notamment du 28 septembre 2021 au 14 juin 2022, pour tous les commerçants tel que défini au règlement à l'article 3(2°) puisqu'il est illégal;

[77] DÉCLARE le Règlement numéro 600-2022 modifiant le Règlement numéro 571-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales afin de modifier certaines dispositions nul pour tous les commerçants tel que défini au règlement à l'article 3(2°) puisqu'il est illégal; »;

Considérant que ce jugement, tel que rédigé, compromet grandement le pouvoir de l'ensemble des municipalités du Québec de mettre en place des redevances règlementaires, quelles qu'elles soient;

Considérant que la Ville de Percé a pris la décision d'inscrire ce jugement en appel;

Considérant que l'Union des municipalités du Québec a appuyé la Ville de Percé en déclarant « La cause portée par la Ville de Percé est en effet cruciale, selon l'Union, car son issue pourrait entraîner des répercussions importantes quant à l'application des pouvoirs généraux en matière de redevance règlementaire, et ce, pour l'ensemble des municipalités québécoises. »;

Considérant que la Ville de Percé a besoin de l'appui de l'ensemble des municipalités du Québec dans ses démarches pour faire reconnaître la validité de son règlement imposant une redevance règlementaire;

Considérant que la municipalité de Mandeville est également d'avis que cette cause présente des enjeux d'intérêt pour l'ensemble des municipalités du Québec.

En conséquence, Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay Et résolu

Que la municipalité de Mandeville appuie la Ville de Percé dans ses démarches pour faire reconnaitre la légalité de son règlement imposant une redevance touristique.

Adoptée à l'unanimité.

486-12-2023 <u>DEMANDE D'ANNULATION DES FRAIS DE 40.00 \$ POUR LE</u> MESURAGE DES FOSSES SEPTIQUES (25, 35^E AVENUE)

Demande du propriétaire du 25, 35° Avenue à l'effet que les frais de 40.00 \$ pour le mesurage et les frais d'administration pour les fosses septiques soient crédités du compte de taxes de sa propriété pour l'année 2023 étant donné que sa vidange n'est plus prise en charge par la municipalité.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de rembourser les frais de 40.00 \$ pour l'année en cours sous présentation d'une preuve de vidange de la fosse.

Adoptée à l'unanimité.

487-12-2023 <u>TABLE DE L'HISTOIRE DES NOIRS DE LANAUDIÈRE – DEMANDE</u>

Demande de commandite de la Table de l'Histoire des Noirs de Lanaudière pour les évènements dans le cadre du Mois de l'Histoire des Noirs visant à sensibiliser la communauté aux contributions significatives des personnes noires à notre société, à encourager le dialogue interculturel et à célébrer le riche patrimoine culturel.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une commandite d'une somme de 100.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

488-12-2023 <u>CONSTRUCTION ET PAVAGE GÉNÉREUX INC. – DEMANDE D'ANNULATION D'INTÉRÊTS</u>

Demande d'annulation des intérêts accumulés à la suite du retard de paiement de la facture numéro 200004 datée du 6 février 2020.

Considérant que selon l'article 981 du Code Municipal, il n'est pas du pouvoir du conseil ou des officiers municipaux de faire remise des intérêts.

En conséquence, Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert Et résolu Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

489-12-2023 <u>FONDATION POUR LA SANTÉ DU NORD DE LANAUDIÈRE –</u> DEMANDE

Demande d'aide financière de la Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière pour le projet Clinique du sein qui vise à permettre de regrouper tous les soins et examens nécessaires dans un même département.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin **Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière d'une somme de 300.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

490-12-2023 CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE LANAUDIÈRE

Le Centre de prévention du suicide de Lanaudière sollicite un soutien financier d'une somme de 300.00 \$ afin d'offrir des services de qualité dans la région.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière d'une somme de 300.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

491-12-2023 <u>PROJETS DU BUDGET PARTICIPATIF - AUTORISATION DE</u> DÉPENSES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer les achats pour la réalisation des projets retenus dans le cadre du budget participatif pour une somme de 50 000.00 \$ incluant les taxes nettes.

Adoptée à l'unanimité.

492-12-2023 CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE BRANDON – DEMANDE

Le Centre d'action bénévole Brandon demande une aide financière pour les aider à payer les dépenses pour leur fête de Noël.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert **Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 200.00 \$.

Adoptée à la majorité.

Le conseiller Monsieur Mario Parent enregistre sa dissidence.

493-12-2023 COUTU & COMTOIS, NOTAIRES – MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate Coutu & Comtois, notaires pour effectuer une entente notariée avec la Fabrique Paroisse Saint-David pour que la municipalité soit nommée premier acquéreur advenant la vente de l'église située au 270, rue Desjardins.

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient sont autorisés à signer les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

494-12-2023 <u>FONDATION SANTÉ DU GRAND BRANDON – SOUPE</u>R-BÉNÉFICE

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert **Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville réserve une table de huit (8) personnes au montant de 1 000.00 \$ pour le souper-bénéfice du 24 février 2024 organisé par la Fondation Santé du Grand Brandon dans le but d'amasser des fonds pour soutenir le développement de la Coopérative Santé

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

RÈGLEMENT SUR LA TAXATION - AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Madame July Boisvert qu'à une séance subséquente elle présentera pour adoption un règlement ayant pour effet d'adopter le budget de l'année 2024 et pourvoir à la taxation à cet effet.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 213-2024

Madame la conseillère July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 213-2024 ayant pour effet d'adopter le budget de l'année 2024 et pourvoir à la taxation à cet effet.

Le présent projet de règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de Ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE MRC DE D'AUTRAY RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS FIXANT LES TAUX DE TAXES DE SERVICE.

Le présent règlement modifie à toute fin que de droit tous les règlements concernant les taxes de service.

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.7 de la loi sur la fiscalité municipale assimile les compensations aux taxes foncières municipales.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités d'augmenter le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité prévoit les dates où peuvent être faits les versements.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, selon l'article 252, 3e paragraphe de la loi sur la fiscalité municipale, prévoir que seul le montant du versement échu porte intérêt.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement 213-2023 afin d'inclure sa teneur audit règlement.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné en date du 4 décembre 2023.

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Mandeville et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante dudit règlement.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXES

Que les taux de taxes pour l'exercice financier soient établis selon les données contenues à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quatorze pourcent (14 %).

ARTICLE 4 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 5 DATES DE VERSEMENTS

La date du premier versement pour le paiement des comptes de taxes et compensation est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

La date du deuxième (2e) versement est le 1er juin. La date du troisième (3e) versement est le 1er août. La date du quatrième (4e) versement est le 1er octobre.

ADOPTÉ CE 18 DÉCEMBRE 2023 À MANDEVILLE

ARTICLE 6 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le premier (1er) janvier de l'an 2024.

	IDICE 2020 II IVIII NDE VIEDE.
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE « A »

TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

- Taux de la taxe foncière 2023 0.0031541 \$/100 \$ imposé sur un montant d'évaluation de 740 192 100.00 \$

TAUX DE LA TAXE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS ET STATIONNEMENTS PUBLICS D'HIVER

-Taux de la taxe pour l'entretien des chemins et stationnements publics d'hiver 0.0011679 \$/100 \$

TAUX DE LA TAXE SÛRETÉ DU QUÉBEC

- Taux de la taxe pour la Sûreté du Québec 0.0004543 \$/100 \$ imposé sur un montant d'évaluation de 740 192 100.00 \$

TAUX DE LA TAXE INCENDIE (QUOTE-PART MRC INCENDIE)

- Taux de la taxe incendie (quote-part MRC incendie) 0.0005702~\$/100~\$ imposé sur un montant d'évaluation de 740 192 100.00 \$

TAXES SUR AUTRE BASE

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES- IMMEUBLES RÉSIDENTIELS:

- 105.00 \$ par logement

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - COMMERCES:

- 210.00 \$ par commerce

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - CHALETS et/ou ROULOTTES:

- 89.00 \$ par chalet ou roulotte

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - INDUSTRIES:

- 280.00 \$ par industrie

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - CAMPING (100 emplacements et plus) :

- Selon l'entente avec l'entrepreneur

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - CAMP ORELDA

- 200.00 \$ pour le Camp Orelda

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition des matières résiduelles doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

- 56.00 \$ par porte
- Camping (100 emplacements et plus) selon l'entente avec l'entrepreneur

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition de la cueillette sélective doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Pour les résidents permanents et non-permanents, la compensation pour boues de fosses septiques est de 40.00 \$ par fosse pour la mesure, ainsi que les frais d'administration. Une facture supplémentaire sera émise selon la vidange effectuée.

Pour les résidences locatives de courte durée la compensation pour boues de fosses septiques est de 80.00 \$ par fosse pour deux (2) mesures par année, ainsi que les frais d'administration. Une facture supplémentaire sera émise selon la vidange effectuée.

TARIFICATION - COMPENSATION POUR SERVICE D'AQUEDUC

- 105.00 \$ par logement desservi
- 135.00\$ par commerce
- 200.00 \$ par industrie.
- 220.00 \$ par porcherie plus 0.51 \$ par mètre cube après 386 mètres cubes de consommation.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'eau potable municipal, doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - TAXE SPÉCIALE AQUEDUC 317-2016

- 0.0004596 \$/100 \$ d'évaluation pour le règlement no.317-2016 imposé sur un montant d'évaluation de 91 036 100.00 \$

Tous ceux qui sont assujettis au règlement d'emprunt No.317-2016, la compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d'eau potable municipal doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe spéciale imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - ROULOTTES

- 215.00 \$ par an par roulotte si la longueur est inférieure à trente (30) pieds.
- 250. \$ par an par roulotte si la longueur est supérieure à trente (30) pieds.

TARIFICATION - LICENCES POUR LES CHIENS

Licence pour chien	35.00 \$
Duplicata pour licence	5.00 \$
Permis chenil	300.00 \$

AVIS DE MOTION

Madame July Boisvert, conseillère, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement interdisant l'épandage certains jours de déjections animales, de boues ou résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 335-2024

La conseillère Madame July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 335-2024 interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers sur l'ensemble du territoire de la municipalité les jours suivants :

- ➤ Le 22, 23 et 24 juin 2024;
- ➤ Le 29, 30 juin et 1^{er} juillet 2024;
- ➤ Le 31 août, 1er et 2 septembre 2024.

Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2024

RÈGLEMENT INTERDISANT L'ÉPANDAGE

ATTENDU LES pouvoirs octroyés à la Municipalité par l'article 550.2 du Code municipal;

ATTENDU QUE la municipalité de Mandeville considère qu'il est approprié de règlementer l'épandage dans les limites autorisées par le Code municipal pour certains jours où les odeurs causent davantage d'inconvénients aux citoyens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ET RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 335-2024 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Définitions

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

Greffier-trésorier : Le greffier-trésorier de la Municipalité de Mandeville.

Jour : Période de 24 heures de minuit à minuit.

Ville : La Municipalité de Mandeville.

ARTICLE 3 *Interdiction*

L'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers est interdit sur l'ensemble du territoire de la Municipalité pendant les jours suivants :

- ➤ Le 22, 23 et 24 juin 2024;
- ➤ Le 29, 30 juin et 1^{er} juillet 2024;
- ➤ Le 31 août, 1^{er} et 2 septembre 2024.

ARTICLE 4 Exception

Le greffier-trésorier peut autoriser par écrit une personne qui en a fait la demande à effectuer un épandage interdit par le présent règlement uniquement dans le cas où il a eu de la pluie pendant cinq jours consécutifs.

ARTICLE 5 Dispositions pénales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible des amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1000,00 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ en cas de récidive;
- b) Pour une personne morale, d'une amende minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 2000,00 \$ et maximale de 4000,00 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 6

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 7

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, le Municipalité peut exercer tout autre recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à le faire respecter ou à faire cesser toute contravention audit règlement.

ARTICLE 8

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 9

Constitue une récidive le fait pour quiconque d'avoir été déclaré coupable d'une infraction à une même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

495-12-2023 2001 CHEMIN DU LAC HÉNAULT OUEST – CESSION DE TERRAIN

Considérant que le propriétaire du 2001 chemin du lac Hénault Ouest a fait une demande de cession de la propriété;

Considérant que l'adresse a été touchée lors des inondations du printemps 2023;

Considérant le décret gouvernemental portant le numéro 673-2023 dans le cadre du Programme général d'assistance financière lors de sinistre;

Considérant l'admissibilité du dossier au programme;

Considérant que la conclusion du ministère de la Sécurité publique est de verser à la propriétaire de l'adresse touchée une allocation de départ;

Considérant que cette allocation de départ est conditionnelle à ce que la municipalité s'engage à acquérir le terrain pour la somme nominale de 1.00 \$;

Considérant que cette acquisition aura lieu une fois que sera fait la démolition ou le déplacement de la résidence par la propriétaire sur un autre terrain et de tous les autres biens situés sur son terrain incluant leur fondation, en conformité avec les exigences du ministère de la Sécurité publique.

En conséquence, Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville s'engage à faire l'acquisition du 2001 chemin du lac Hénault Ouest (lot 5 117 168) pour la somme nominale de 1.00 \$ une fois que sera fait la démolition ou le déplacement de la résidence par le propriétaire sur un autre terrain et de tous les autres biens situés sur son terrain incluant leur fondation, en conformité avec les exigences du ministère de la Sécurité publique.

Que la municipalité mandate Coutu & Comtois, notaires pour effectuer la transaction.

Adoptée à l'unanimité.

496-12-2023 <u>ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AU COORDONNATEUR</u> DES MESURES D'URGENCE ET FINANCEMENT

Considérant que le territoire de la MRC et des municipalités locales qui en font partie est de plus en plus sujet à des situations d'urgence nécessitant un coordonnateur des mesures d'urgence;

Considérant que les municipalités de la MRC de D'Autray désirent se partager les services d'un coordonnateur des mesures d'urgence et désirent que la MRC administre les coûts;

Considérant l'article 569 du Code municipal du Québec et l'article 468 de la Loi sur les cités et villes;

Considérant qu'il s'avère dans l'intérêt conjoint des parties de convenir d'une entente intermunicipale pour la fourniture des services d'un coordonnateur des mesures d'urgence et de prévoir le partage des coûts;

Considérant qu'en 2019, la municipalité de Mandeville a reçu une subvention dans le cadre du Programme d'aide financière au soutien des actions de préparation aux sinistres qui a été remise à la MRC de D'Autray;

Considérant qu'il convient que la municipalité de Mandeville autorise la MRC de D'Autray a utilisé les sommes provenant du Programme d'aide financière au soutien des actions de préparation aux sinistres dans le cadre de l'entente intermunicipale relative au coordonnateur des mesures d'urgence.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente relative au coordonnateur des mesures d'urgence avec la MRC de D'Autray et les autres municipalités participantes.

Que la municipalité autorise la MRC de D'Autray à utiliser les sommes remises dans le cadre du Programme d'aide financière au soutien des actions de préparation aux sinistres.

Adoptée à l'unanimité.

497-12-2023 <u>NOMINATION D'UN COORDONNATEUR AUX MESURES</u> <u>D'URGENCE</u>

Considérant que le territoire de la MRC et des municipalités locales qui en font partie est de plus en plus sujet à des situations d'urgence nécessitant un coordonnateur des mesures d'urgence;

Considérant que les municipalités de la MRC de D'Autray désirent se partager les services d'un coordonnateur des mesures d'urgence;

Considérant qu'il convient de nommer le coordonnateur et le coordonnateur adjoint des mesures d'urgence.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme Monsieur Daniel Brazeau à la fonction de coordonnateur des mesures d'urgence.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit nommée coordonnatrice adjointe des mesures d'urgence.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

498-12-2023 <u>EMPLOI ÉTÉ CANADA – DEMANDE DE SUBVENTION (TRAVAUX PUBLICS)</u>

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire une demande de subvention à Emploi été Canada pour un employé affecté aux travaux publics pour l'été 2024.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à signer les documents à cet effet et à embaucher au salaire de 16.83 \$ de l'heure pour un total de 700 heures.

Adoptée à l'unanimité.

499-12-2023 <u>MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - ACHAT</u> DE CHLORURE UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE

Attendu que la municipalité de Mandeville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière;

Attendu que les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujetti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

Attendu que la proposition de l'UMQ est renouvelée, à chaque appel d'offres du regroupement, sur une base volontaire;

Attendu que la municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Trembaly Et résolu

Que la municipalité de Mandeville confirme son adhésion au regroupement d'achats mis en place par l'UMQ pour l'année 2024, potentiellement 2025 et 2026 et confie à l'UMQ le processus d'appel d'offres menant à l'adjudication de contrats d'achats regroupés des produits utilisés comme abat-poussière (chlorure en solution liquide) nécessaires aux activités de la municipalité.

Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant le formulaire d'inscription sur le portail à la date fixée.

Que la municipalité confie à l'UMQ la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées; de ce fait, la municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé à la suite de l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres.

Que si l'UMQ adjuge un contrat, la municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.

Que la municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat pour sa durée; soit à la signature de celui-ci au 31 octobre 2024, avec possibilité de le prolonger deux fois, à la discrétion de l'UMQ, soit jusqu'au 31 octobre 2025 puis jusqu'au 31 octobre 2026.

Que la municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est précisé dans le document d'appel d'offres.

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

500-12-2023 <u>MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE -</u> PERMISSION DE VOIRIE ET ENTENTE D'ENTRETIEN

Attendu que la municipalité de Mandeville doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère »);

Attendu que la municipalité doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec le Ministère;

Attendu que la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

Attendu que la municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

Attendu que la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

En conséquence, Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay Et résolu Que la municipalité de Mandeville demande au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2024 et qu'elle autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000.00 \$; puisque la municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues.

Que la municipalité s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

Adoptée à l'unanimité.

501-12-2023 <u>DEMANDE D'AJOUT D'UNE LUMIÈRE DE RUE</u>

Demande du propriétaire du 1, rue Tessier à l'effet d'ajouter une lumière de rue sur la rue Tessier.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin **Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Que le dossier soit réévalué une fois la rue Tessier développée.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

502-12-2023 <u>CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENTS ET</u> EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ) – ADHÉSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise l'adhésion de Monsieur Charles Gagnon, agent en urbanisme et environnement à la Corporation des officiers municipaux en bâtiments et en environnement du Québec (COMBEQ) pour l'année 2024 d'une somme de 380.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

503-12-2023 <u>AUTORISATION - INSPECTEUR DE LA MRC DE D'AUTRAY</u>

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent Et résolu

Que Monsieur Tommy Wagner, inspecteur adjoint en urbanisme et en environnement de la MRC de D'Autray soit et est autorisé par la municipalité de Mandeville pour :

- > Signer les documents relatifs au poste d'inspecteur en urbanisme et environnement;
- ➤ L'émission des permis de la municipalité de Mandeville;
- ➤ Être responsable de l'application des règlements d'urbanisme;

- ➤ Effectuer les inspections;
- Émettre les avis et constats d'infraction;
- Représenter la municipalité de Mandeville auprès des différents tribunaux

Adoptée à l'unanimité.

504-12-2023 <u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2023-0039 - MATRICULE 0942-88-2330, PROPRIÉTÉ SISE AU 620, CHEMIN DU LAC HÉNAULT SUD, LOT 5 117 133 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-8</u>

La demande vise à autoriser l'implantation d'un garage résidentiel à 2.48 mètres de la ligne avant, alors que l'article 4.4.1.1 du règlement de zonage numéro 192 prescrit qu'il doit être à au moins 8 mètres, ainsi qu'à 0.27 mètre de la ligne latérale, alors que l'article 4.4.1 du règlement de zonage numéro 192 prescrit que la marge de recul latérale sans ouverture doit être d'au moins 1 mètre.

Considérant que le garage est existant depuis très longtemps et qu'on peut l'observer sur les plus vieilles photos aériennes disponibles;

Considérant qu'il n'y a pas eu de permis et qu'il est très probable que l'on soit devant une situation de droit acquis où au moment de la construction il n'était pas nécessaire d'en avoir;

Considérant que le bâtiment accessoire du voisin juste à côté est aussi dans une situation dérogatoire au règlement;

Considérant qu'il semble n'y avoir jamais eu de plainte relative à ce bâtiment dans nos dossiers;

Considérant que l'application du règlement causerait préjudice au demandeur, puisque le refus impliquerait la démolition d'un bâtiment existant vraisemblablement en droit acquis;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE DE PIIA 2023-0038 - MATRICULE 1635-46-4037, PROPRIÉTÉ SISE AU 324 RUE DESJARDINS, LOT 4 124 049 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RA-2

La demande vise à autoriser le remplacement de 11 fenêtres, soit 8 à l'étage et 3 au grenier pour des fenêtres à guillotine blanches aux mêmes dimensions actuelles.

Considérant qu'il est préférable de changer les fenêtres pour l'isolation;

Considérant que le remplacement des éléments utilise des matériaux de qualité et que le style visuel de l'époque d'origine est conservé;

Considérant que ce changement ne compromet pas le caractère patrimonial du bâtiment;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets **Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et accepte la demande Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

506-12-2023 <u>EMPLOI ÉTÉ CANADA – DEMANDE DE SUBVENTION (CAMP DE JOUR)</u>

Il est proposé par la conseiller Madame Annie Boivin Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire une demande de subvention à Emploi été Canada pour les postes suivants dans le cadre du camp de jour 2024 :

- Un coordonnateur de camp;
- Quatre éducateurs spécialisés;
- Quatre animateurs;
- > Quatre aide-animateurs.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à signer tous les documents à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à embaucher pour les postes suivants dans le cadre du camp de jour 2024 :

- Un coordonnateur de camp;
- Quatre éducateurs spécialisés;
- Quatre animateurs;
- Quatre aide-animateurs.

Que le salaire soit selon la grille salariale du camp de jour.

Adoptée à l'unanimité.

507-12-2023 <u>EMPLOI ÉTÉ CANADA - DEMANDE DE SUBVENTION (DEUX RESPONSABLES DES INSTALLATIONS TOURISTIQUES ET DE LA FORESTERIE)</u>

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets Et résolu **Que** la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire une demande de subvention à Emploi été Canada pour deux (2) responsables des installations touristiques et de la foresterie pour l'été 2024.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à signer les documents à cet effet et à embaucher au salaire de 16.83 \$ de l'heure pour un total de 800 heures chacun.

Adoptée à l'unanimité.

508-12-2023 <u>CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE BRANDON – ADHÉSION</u>

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adhère au Centre d'action bénévole de Brandon pour l'année 2024 d'une somme de 5.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

509-12-2023 ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR MUNICIPAL (AQLM)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion à l'Association québécoise du Loisir municipal (AQLM) pour l'année 2024 d'une somme de 350.00 \$ plus les taxes.

Que cette dépense soit payée à même le budget 2024.

Adoptée à l'unanimité.

510-12-2023 <u>DESJARDINS - JEUNES AU TRAVAIL - DEMANDE DE SUBVENTION</u>

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert **Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer une demande de subvention salariale pour le camp de jour 2024 au programme Desjardins - Jeunes au travail à la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière.

 $\bf Que$ Desjardins - jeunes au travail paye 50 % du salaire minimum jusqu'à concurrence de 180 heures.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à payer la différence.

Adoptée à l'unanimité.

511-12-2023 TOURISME LANAUDIÈRE – RENOUVELLEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent Et résolu **Que** la municipalité de Mandeville renouvelle sa cotisation annuelle avec TOURISME LANAUDIÈRE pour l'année 2024 d'une somme de 542.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le budget 2024.

Adoptée à l'unanimité.

512-12-2023 <u>COMITÉ DU CARNAVAL - DEMANDE</u>

Le comité du Carnaval demande une aide financière pour l'édition 2024 afin de défrayer les coûts d'animation, de publicité, achat et location de matériel et les repas.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une contribution financière d'une somme de 500.00 \$ au comité du Carnaval.

Que le chèque soit fait au nom du Comité bénévole des loisirs.

Que cette somme soit payée à même le budget 2024.

Qu'une reddition de compte soit fournie à la municipalité de Mandeville suite à l'évènement.

Adoptée à l'unanimité.

513-12-2023 SANTÉ À CŒUR - DEMANDE

Demande la location de la salle gratuitement pour des cours de danse en ligne les mardis avant-midi, les cours de zumba les mercredis avant-midi, ainsi que pour l'activité d'exercices en salle les jeudis avant-midi du 23 janvier au 11 avril 2024.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Que la municipalité peut reporter au besoin les dates de location.

Adoptée à l'unanimité.

514-12-2023 <u>CLUB DE SOCCER LANAUDIÈRE-NORD - REMBOURSEMENT</u>

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent Et résolu

Que la municipalité de Mandeville rembourse 35 % des frais d'inscription pour deux (2) enfants de Mandeville, d'une somme de 206.15 \$ au Club de Soccer Lanaudière-Nord pour la saison d'hiver 2023.

Adoptée à l'unanimité.

515-12-2023 <u>CLUB DE SOCCER SAINT-GABRIEL - REMBOURSEMENT</u>

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers Et résolu

Que la municipalité de Mandeville rembourse 35 % des frais d'inscription pour vingt (20) enfants de Mandeville, d'une somme de 497.00 \$ au Club de Soccer Saint-Gabriel pour la saison 2023.

Adoptée à l'unanimité.

516-12-2023 <u>ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR DE SAINT-GABRIEL -</u> DEMANDE

L'Association de hockey mineur de St-Gabriel demande une commandite pour la tenue de ses tournois annuels et de ses différentes activités.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une commandite de 2 000.00 \$ à L'Association de hockey mineur de Saint-Gabriel pour l'année 2024.

Adoptée à l'unanimité.

517-12-2023 GYM ANNALIE – REMBOURSEMENT

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert **Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande de GYM ANNALIE et rembourse 35% des frais d'inscription pour les cours de gymnastique artistique (session 2023-2024) d'une enfant de Mandeville d'une somme de 303.83 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

518-12-2023 <u>CERTIFICATION OSER-JEUNES</u>

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle sa certification OSER-JEUNES 2024 auprès du CREVALE d'une somme de 100.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

519-12-2023 MAISON DES JEUNES SENS-UNIQUE – DEMANDE

Demande de la Maison des jeunes Sens-unique à l'effet de louer gratuitement la salle municipalité le 11 janvier, 8 février et 7 mars 2024 de 18 h à 20 h 30 pour les ateliers « Zone A.D.O. ».

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert Et résolu Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

520-12-2023 <u>COMITÉ DU CARNAVAL – DEMANDE (PARADE)</u>

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le Comité du carnaval à organiser une parade le 17 février 2024 sur la rue Desjardins.

Que cette résolution soit conditionnelle à l'approbation du ministère des Transports.

Que, par la présente résolution, la municipalité se dégage de toute responsabilité.

Adoptée à l'unanimité.

521-12-2023 GREENWOODZ – OFFRE DE SERVICE

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service de GREENWOODZ pour un spectacle le 12 juillet 2024 pour une somme de 2 500.00 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

522-12-2023 CAMP DE JOUR – GRILLE SALARIALE

Attendu que la municipalité de Mandeville a adopté le protocole de partenariat du Camp de jour concerté Brandon conjointement avec les municipalités de Saint-Damien, Saint-Gabriel-de-Brandon et Ville de Saint-Gabriel.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte la grille salariale du camp de jour pour l'année 2024, le tout tel que déposé.

Que la grille salariale soit ajustée chaque année en fonction du salaire minimum en vigueur.

Adoptée à l'unanimité.

523-12-2023 SAM ARSENAULT, HUMORISTE – OFFRE DE SERVICE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent Et résolu **Que** la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service de Sam Arsenault, humoriste pour trois spectacles d'humour durant l'été 2024 pour un montant de 2 000.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

524-12-2023 ATELIERS DE FLÉCHÉ

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le prêt gratuit de la salle municipale pour la tenue d'ateliers de fléché par le Club du fléché D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

525-12-2023 <u>ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE -</u> RENOUVELLEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion avec l'Association Forestière de Lanaudière pour l'année 2024 d'une somme de 150.00 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

526-12-2023 DÉCARBONATION DES BÂTIMENTS

Considérant que le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) met de l'avant les conséquences « cataclysmiques » des changements climatiques et expose le rôle prédominant des municipalités dans la lutte contre ces changements;

Considérant que selon un rapport de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), pour atteindre la carboneutralité en 2050 l'interdiction des nouvelles chaudières à combustibles fossiles dans les bâtiments doit commencer à être mise en oeuvre à l'échelle mondiale dès 2025;

Considérant que le gouvernement du Québec a établi une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 37,5 % d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990;

Considérant que le secteur du bâtiment résidentiel, commercial et institutionnel est responsable de 10 % des émissions de gaz à effet de serre au Québec;

Considérant que le gouvernement du Québec a pour objectif de réduire de 50 % les émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030;

Considérant que des solutions permettant de décarboner les bâtiments existent et sont prêtes à être implémentées rapidement.

Considérant que pour atteindre cet objectif, le gouvernement a notamment édicté le Règlement sur les appareils de chauffage au mazout et le Règlement sur les appareils de chauffage au bois;

Considérant que l'expansion du réseau gazier est incompatible avec les orientations gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques;

Considérant que par le « Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur », entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, le gouvernement n'a porté qu'à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable injecté dans le réseau gazier à l'horizon 2030;

Considérant que ce volume minimal est insuffisant pour effectuer la transition énergétique du secteur des bâtiments et que le gaz naturel renouvelable devrait être exclusivement réservé aux usages commerciaux et industriels non-électrifiables;

Considérant que l'article 77 de la Loi sur la Régie de l'énergie prévoit l'obligation pour un distributeur de gaz naturel de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution, sous réserve de l'article 79 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 6 du Règlement sur les appareils de chauffage au mazout prévoit qu'il sera interdit à compter du 31 décembre 2023, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer un appareil de chauffage de l'espace ou de l'eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout;

Considérant que cette seule restriction n'est pas suffisante pour freiner l'expansion du réseau gazier au Québec et effectuer la transition énergétique nécessaire;

Considérant que des centaines de municipalités québécoises ont déjà adopté des résolutions adhérant à la déclaration d'urgence climatique et s'engageant à mettre en place des actions concrètes afin de réduire les émissions des gaz à effet de serre sur leur territoire;

Considérant que la Ville de Montréal a annoncé le 3 mai 2022 que tous les nouveaux bâtiments devront être carboneutres d'ici 2025 dans la feuille de route Vers des bâtiments montréalais zéro émission dès 2040;

Considérant que les articles 4, 19 et 85 de la Loi sur les compétences municipales permettent l'adoption d'une règlementation municipale qui encadre les émissions de gaz à effet de serre provenant de la consommation énergétique des bâtiments;

Considérant que notre municipalité a l'intention de règlementer de manière à réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de la consommation énergétique des bâtiments.

En conséquence, Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande à l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec de planifier de manière exhaustive l'abandon, dans les plus brefs délais, du gaz naturel dans les bâtiments en :

- 1. Interdisant le raccordement et l'installation d'un appareil de chauffage au gaz naturel dans les nouvelles constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles;
- 2. Imposant l'abandon progressif des appareils de chauffage au gaz naturel pour l'ensemble du secteur des bâtiments en interdisant le renouvellement des équipements au gaz au plus tard en 2025;
- 3. Soutenant publiquement et financièrement les municipalités engagées pour le climat qui annoncent leur intention de règlementer de manière à réduire les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments.

Que la municipalité demande à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) d'adopter leurs propres résolutions au même effet.

Que la municipalité demande aux MRC du Québec d'adopter leurs propres résolutions au même effet.

Que copie de la présente résolution soit transmise au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, à l'UMQ et à la FQM.

Adoptée à l'unanimité.

527-12-2023 COMITÉ SANTÉ DU LAC SAINTE-ROSE – DEMANDE

L'Association des propriétaires du lac Sainte-Rose demande une aide financière de 2 000.00 \$ afin de les aider dans leur projet de revégétalisation des bandes riveraines au lac Sainte-Rose.

Considérant la création du comité Santé du lac Sainte-Rose;

Considérant la recommandation d'AGIR Maskinongé concernant la revégétalisation des berges dans ce secteur;

Considérant que les arbustes sont achetés via AGIR Maskinongé;

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une somme de 1 000.00 \$ à l'Association des propriétaires du lac Sainte-Rose.

Que cette résolution soit conditionnelle à la réception des pièces justificatives et d'un rapport d'activité.

Adoptée à l'unanimité.

528-12-2023 PRÉCISION À L'ENTENTE DE LA GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Attendu que quatre (4) municipalités ont signé une entente intermunicipale afin d'assurer une saine gestion de la gestion du lac Maskinongé.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets Et résolu

Que la municipalité de Mandeville reconstitue la participation annuelle des municipalités participantes à l'entente intermunicipale à 25 % chacune.

Adoptée à l'unanimité.

529-12-2023 <u>ADOPTION DU BUDGET PRÉVISIONNEL DE LA GESTION DU LAC</u> MASKINONGÉ

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le budget prévisionnel 2024 tel que présenté par le comité consultatif de la gestion du lac Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

530-12-2023 AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert Et résolu

Que la présente assemblée soit et est ajournée au 18 décembre 2023 après la séance extraordinaire concernant le budget 2024 qui aura lieu à 19 h 30.

Adoptée à l'unanimité.

Michael C. Turcot Audrey Ricard

Maire Audrey Ricard

Directrice générale et greffière-trésorière